

## Arrêt

n° 104 325 du 3 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 100 307 du 29 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. N'ayant pas été reconnue par votre père et votre mère étant décédée lorsque vous étiez très jeune, vous avez été adoptée par des amis de la famille. Née en 1994, vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*En 2009, votre père devient membre des Forces Nationales de Libération (FNL). Lors de la campagne électorale en vue des élections présidentielles de juin 2010, il sensibilise la population pour ce parti.*

Le 5 mai 2010, des hommes armés, certains en tenue militaire, se présentent à votre domicile. Ils accusent votre père de donner des armes aux rebelles et le somment de cesser ses activités politiques. Vous êtes maltraitée. Vous soupçonnez les imbonerakure d'être à l'origine de cette attaque. Le lendemain, votre père se rend au bureau communal de Kanyosha afin d'y déposer une plainte. Deux ou trois semaines plus tard, il y retourne afin de s'enquérir de l'avancement de l'enquête. Il lui est dit qu'il sera appelé quand les agresseurs auront été identifiés mais aucune suite n'est donnée à cette affaire.

En septembre 2010, les vaches de votre père sont tuées à Rukoko par des hommes armés.

Le 29 novembre 2010, des hommes se présentent à nouveau à votre domicile et procèdent à l'arrestation de votre père, l'accusant de fournir des armes aux rebelles. Il est placé en détention à la prison de Mpimba où vous lui rendez régulièrement visite. Le 25 janvier 2011, lors d'une de vos visites à la prison, il vous est signifié que votre père a été transféré. Aucune information supplémentaire ne vous est révélée. Depuis lors, vous restez sans nouvelles de ce dernier.

En juillet 2011, la maison de vos domestiques est incendiée. Vous portez plainte à la suite de cet incendie au bureau communal de Kanyosha où l'on vous répond qu'une enquête va être menée. Aucune suite n'est toutefois donnée à votre plainte.

En février 2012, vous déménagez à Bwiza. Le 8 mars 2012, votre domicile est attaqué par des hommes armés. Des tirs sont lancés sur les tôles de votre maison. Ces hommes font irruption dans votre maison et vous somment à nouveau de quitter le parti ainsi que votre domicile.

Le 11 octobre 2012, vous quittez le pays avec l'aide d'un passeur et arrivez en Belgique le 12 octobre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile en date du 15 octobre 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester de votre identité, de votre nationalité et de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Burundi et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation médicale. Cependant, le CGRA constate que ce document ne fait que relater ce dont vous vous plaignez sans toutefois poser un diagnostic ni se prononcer médicalement sur la cause de vos troubles. Ce document ne permet donc aucunement d'attester des problèmes invoqués. Quant à la vidéo que vous déposez à l'appui de votre dossier, vidéo dans laquelle un certain [B.] témoigne du massacre de ses vaches (CGRA, p. 11, p. 21), elle ne saurait davantage établir vos craintes de persécution dans la mesure où elle ne mentionne pas directement votre père.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

### **Premièrement, le CGRA relève le caractère imprécis de vos déclarations relatives aux activités politiques de votre père au sein des FNL.**

Ainsi, vous dites que votre père était membre des FNL depuis 2009 et qu'il a exercé des activités de sensibilisation dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections du 28 juin 2010. Or,

*lorsqu'il vous est demandé qui était le responsable de la sensibilisation à Kanyosha, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, p. 22). A la question de savoir à qui votre père devait rapporter dans le cadre de ses activités de sensibilisation, vous n'apportez aucune réponse (idem). Vous déclarez encore ne pas savoir s'il connaissait des personnes importantes au sein du parti (idem).*

*Aussi, interrogée sur les personnes des FNL avec qui votre père travaillait lors de ses activités de sensibilisation, vous vous limitez à citer deux de ses amis. Toutefois, vous ignorez tant l'identité complète de ces personnes que leurs fonctions au sein du parti (CGRA, p.15-16). S'agissant d'amis de votre père et des seuls collaborateurs du parti que vous connaissez, vous devriez vous montrer capable de révéler davantage d'informations à leur sujet.*

*Le peu d'informations que vous apportez au sujet des activités de votre père dans le parti fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de celles-ci, et, partant, sur les problèmes qui en auraient découlé.*

**Deuxièmement, le CGRA constate également l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne les accusations portées à l'encontre de votre père.**

*En effet, vous affirmez que votre père est accusé de collaboration avec les rebelles notamment en leur fournissant des armes (CGRA, p.13). Or, interrogé au sujet de ceux-ci, vous dites ne pas savoir où ils sont basés, ignorer l'identité de leur leader, n'en connaître aucun membre et ne pas savoir si Agathon Rwasa a des liens avec ces derniers (CGRA, p.16-17).*

*Or, dès lors qu'il s'agit du fondement des accusations portées à l'encontre de votre père dès l'année 2010, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce propos. Certes, vous étiez mineure au moment où ces accusations ont été proférées contre votre père. Toutefois, au vu de votre niveau élevé de scolarisation (humanités générales) et au vu du fait que ces accusations remontent à plus de deux ans, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez cherché à en savoir plus sur les raisons qui ont justifié la détention de votre père. Ce manque d'intérêt empêche de croire que vos déclarations sont le 2 reflet de votre vécu.*

**Troisièmement, le CGRA souligne le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives aux persécutions que vous alléguiez.**

*Tout d'abord, vous affirmez que les vaches de votre père ainsi que celles d'un certain [B.] ont été tuées par un groupe armé en septembre 2010 et que votre père a eu connaissance de l'attaque par les bergers qui gardaient ses bêtes. Interrogée sur ces bergers (CGRA, p. 20), vous répondez savoir que votre père avait cinq bergers mais ne vous montrez capable de révéler que le prénom d'un seul d'entre eux. Or, s'agissant de l'unique occupation professionnelle de votre père, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de la gestion de son troupeau en son absence.*

*Aussi, questionnée sur cette attaque, vous expliquez que les bergers ont entendu ces hommes arriver en chantant qu'ils étaient du FNL et poursuivent en disant que votre père est convaincu qu'il s'agissait d'attaquants du CNDD et que cette attaque le visait personnellement (CGRA, p. 20-21). Or, lorsqu'il vous est demandé si les bergers ont entendu que les attaquants mentionnaient votre père, vous répondez négativement. Et à la question de savoir s'ils ont mentionné le CNDD, vous répondez encore par la négative (CGRA, p. 21). De cela, il ressort que vos allégations selon lesquelles les vaches de votre père auraient été tuées par les membres du CNDD en raison de l'appartenance politique de votre père au FNL ne sont que des supputations qui ne sont basées sur aucun élément objectif et probant.*

*Ce constat est renforcé par le fait que, selon vos dires, des vaches appartenant à un certain [B.] ont également été tuées alors que ce dernier n'avait aucune activité politique (CGRA, p. 11-12 et p. 20-22).*

*Par ailleurs, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que des assaillants du CNDD aient connaissance du fait que votre père ait des vaches à Rukoko et aient connaissance du lieu précis où ces vaches se trouvaient alors que, selon vos dires, toutes les vaches étaient mises en pâture à Rukoko (CGRA, p.11 et p. 21-22).*

*Toujours à ce propos, le CGRA relève encore que vous ne connaissez pas le nombre de vaches qu'aurait perdu [B.] et ignorer si d'autres éleveurs ont également été victimes d'attaques similaires (CGRA, p. 20).*

Ces éléments empêchent de croire qu'il existe un lien entre vos déclarations relatives aux activités politiques de votre père et l'attaque qui a eu lieu à Rukoko en septembre 2010.

Ensuite, vous déclarez que votre père a été arrêté en date du 29 novembre 2010 et a été placé en détention à la prison de Mpimpa jusqu'en janvier 2011, date à laquelle il aurait été transféré dans un lieu inconnu. Vous expliquez ensuite que le feu a été mis la maison de vos domestiques en juillet 2011, pour vous intimider, et que cet incendie vous a poussée à déménager à Bwiza en février 2012 (CGRA, p.13 et p.24). Or, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez connu des problèmes entre la disparition de votre père survenue en janvier 2011 et cet incendie survenu en juillet 2011, vous répondez négativement (CGRA, p.24). Interrogée sur les raisons qui auraient poussé les autorités à vous intimider six mois après la disparition de votre père, vous dites ne pas connaître leur façon de travailler (CGRA, p.25). Et à la question de savoir s'il y a des témoins de cet incendie, vous répondez également négativement (idem). De cela, il ressort que le CGRA ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant de relier cet incendie du domicile de vos domestiques à la prétendue appartenance politique de votre père.

D'autre part, le fait que vous ayez déménagé fin février 2012, soit sept mois après cet incendie, est incompatible avec la peur et les persécutions que vous décrivez (idem). De même, le fait que vous n'ayez connu aucun problème durant les sept mois qui ont suivi cet incendie, que durant cette période vos frères et soeurs et vous-même avez poursuivi votre scolarité pendant que votre mère faisait le commerce de pagnes, dément la crainte que vous alléguiez (CGRA, p.25-26).

Pour ces mêmes raisons, le CGRA estime que vos déclarations selon lesquelles vous avez été attaqués par des hommes en uniforme à Bwiza un mois après votre déménagement, alors que vous n'aviez fait l'objet d'aucune attaque personnelle depuis la détention de votre père survenue en novembre 2010 sont invraisemblables. Confrontée sur ce point, vous répondez vous-même ne pas comprendre (CGRA, p.26). Votre explication selon laquelle les autorités vous ont dit qu'il s'agissait de leur dernier avertissement et que vous deviez quitter le parti ne remporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où vous n'avez aucune activité politique (CGRA, p.26). Le CGRA considère qu'un tel acharnement de la part des autorités à votre égard, alors que vous n'avez que 18 ans et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, est disproportionné et n'est pas crédible.

Ce constat est encore renforcé par le fait que [R.] et [E.], les amis de votre père également membres des FNL n'ont, selon vos propres déclarations, pas connu des problèmes (CGRA, p.29). Or, le CGRA considère invraisemblable que les autorités aient, selon vos dires, manifesté un tel acharnement à l'encontre de votre père sans jamais inquiéter ses amis avec qui il collaborait au sein du parti, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que des réunions étaient organisées au domicile de [R.] (CGRA, p.15-16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire à l'implication réelle de votre père au sein des FNL et, par conséquent, à l'ensemble des persécutions que vous décrivez.

**Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors.

Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est

restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Par télécopie du 19 mars 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique du 18 février 2013 et une attestation médicale du 6 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 Lors de l'audience du 15 mai 2013, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir un document de Bpost intitulé *E-Tracker*, un courrier du 8 avril 2013 de Bpost à la partie requérante et une photocopie de la lettre par courrier recommandé par laquelle la partie défenderesse a notifié la décision attaquée à la partie requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 Lors de l'audience du 15 mai 2013, la partie requérante dépose des documents, à savoir une feuille reprenant le récapitulatif des envois recommandés envoyés par la partie défenderesse, le transmis de la décision attaquée à la partie requérante et la première page de la décision attaquée.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## **5. La recevabilité du recours**

5.1 A l'audience du 15 mai 2013, le juge soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

5.2 La partie requérante fait valoir que le recours est recevable dès lors que la décision attaquée lui a été notifiée le 3 décembre 2012.

5.3 Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste ou par porteur contre accusé de réception.

A cet égard, vu l'E-Tracker qui mentionne le 3 décembre 2012 par rapport aux intitulés « dans le réseau », « date de la réception » et « en traitement dans le centre de tri » et vu la date du 3 décembre 2012 mentionnée à deux reprises sur le document récapitulatif des recommandés et sur le transmis de la décision au requérant, deux documents différents émanant de la partie défenderesse, il est plausible que le cachet de la poste du 30 novembre 2012 figurant sur ledit récapitulatif ne porte pas la date exacte à laquelle le pli a été déposé par la partie défenderesse à la poste.

Le Conseil tient dès lors pour établi que le pli par lequel la partie défenderesse a notifié la décision attaquée a été remis aux services de la poste le lundi 3 décembre 2012.

Cette notification fait courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le jeudi 6 décembre 2012 et expirait le vendredi 4 janvier 2013 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 4 janvier 2013, soit en respectant délai prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, le recours doit être déclaré recevable.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux liés aux ignorances de certaines informations concernant le père de la requérante tels que notamment l'identité des supérieurs de son père, du responsable de la sensibilisation à Kanyosha, l'identité des rebelles, la localisation de ces derniers et le nombre de vaches de B. qui auraient été tuées, qui ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que la requérante ignore l'identité complète et la fonction au sein du parti des personnes des FNL avec qui son père travaillait lors de ses activités de sensibilisation.

En termes de requête, la partie requérante souligne qu'elle a pu citer les noms des deux amis qui militaient avec son père pour le FNL, à savoir E. et R. ainsi que le fait qu'ils appartenaient à la branche ADC Ikibiri du FNL. Elle ajoute qu'elle connaissait ces deux personnes en tant qu'amis de son père et non pas en raison de leur militantisme pour le FNL, expliquant ainsi la raison pour laquelle elle ignore leurs fonctions exactes au sein du parti (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication de la partie requérante.

Il estime qu'au vu de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle ne connaissait E. et R. qu'en leur qualité d'amis de son père, l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse est établie et pertinente.

Il n'est en effet pas crédible qu'elle ignore l'identité complète des deux amis de son père et leur fonction au sein du parti, alors qu'ils étaient non seulement du même parti mais qu'ils étaient également des proches de son père.



6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que les autorités burundaises attendent six mois après la disparition du père de la requérante avant de l'intimider en mettant le feu à la maison des domestiques en juillet 2011 et que la requérante et sa famille attendent ensuite fin février 2012, soit sept mois après cet incendie, avant de déménager. En outre, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante soit attaquée par ses autorités un mois après son déménagement alors qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune attaque personnelle depuis la détention de son père en novembre 2010. La partie défenderesse estime que ces éléments sont incompatibles avec la peur et les persécutions qu'allègue la requérante et qu'un tel acharnement à l'égard de la requérante est disproportionné et invraisemblable au vu du jeune âge de la requérante et son absence d'activités politiques.

La partie requérante rappelle à cet égard son jeune âge, le fait qu'elle n'était pas présente lors de certains de ces événements et souligne qu'elle a relaté les faits tels qu'elle les a vécus personnellement et tels que son père les lui a relatés, sans pouvoir toujours expliquer les tenants et aboutissants de son récit. Elle estime qu'elle a été précise dans l'énonciation et la chronologie des différents événements et que conclure que tous ces éléments relèveraient d'une pure coïncidence est fantaisiste. Elle estime par ailleurs que l'attitude de l'agent traitant témoigne du peu d'empathie à son égard et qu'au lieu d'être écoutée par ce dernier, ses déclarations ont été sans cesse réfutées. Concernant plus spécifiquement l'incompatibilité de leur déménagement avec la peur invoquée, la partie requérante explique qu'il n'était pas aisé de trouver un appartement dans la capitale pouvant accueillir toute la famille. Quant à l'in vraisemblance de son agression un mois après leur déménagement et l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre, elle soutient que les écarts entre les différentes attaques laissaient croire que les autorités les avaient oubliés, raison pour laquelle la famille est restée cloîtrée en pensant rester en paix. Elle considère l'appréciation de la partie défenderesse totalement subjective en ce qu'elle présuppose l'attitude qu'elles auraient dû adopter (requête, pages 5 à 8).

Ces arguments ne convainquent aucunement le Conseil, qui estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer comme invraisemblable l'inaction des autorités durant plus de sept mois après l'arrestation du père de la requérante (dossier administratif, pièce 6, page 25). Un tel attentisme de la part de la famille de la requérante a quitter leur domicile suite à cet incendie est également dépourvu de vraisemblance et a pu à bon droit être jugé incompatible avec les craintes de persécution alléguées par la requérante (dossier administratif, pièce 6, page 25). Une justification telle que la difficulté à trouver un logement ne peut en aucun cas justifier l'attitude de la requérante et sa famille au regard de leur récit. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse sur l'in vraisemblance à ce que la requérante soit attaquée personnellement près de deux ans après l'arrestation de son père et les accusations portées à l'encontre de ce dernier (dossier administratif, pièce 6, page 26).

Par ailleurs, en ce que la requérante justifie de manière générale les invraisemblances et imprécisions relevées dans ses déclarations par son jeune âge, le Conseil ne peut pas se satisfaire dudit argument. Il rappelle qu'au moment des faits qu'elle invoque, la requérante avait entre 16 et 18 ans ; il souligne en outre que la requérante a effectué six années d'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 10, page 1) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. En outre, le Conseil estime que le manque de maturité de la partie requérante ne justifie en aucun cas les nombreuses imprécisions et le manque de consistance dans ses déclarations relatives aux événements qu'elle dit avoir personnellement vécus.

En ce que la partie requérante soutient également que son audition a été marquée par le peu d'empathie dont faisait preuve l'agent qui l'effectuait, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que celui-ci ne reflète aucune difficulté dans le chef de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le Conseil constate également qu'aucun élément ne permet de conclure à un manque d'empathie dans le chef de l'agent traitant. Enfin, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas, comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas.

En tout état de cause, le Conseil estime totalement invraisemblable l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante. Il n'est en effet pas crédible que les autorités s'acharnent sur elle en raison des accusations portées à l'encontre de son père, alors que non seulement elles détiennent le père de la

requérante depuis 2010 mais que la requérante était âgée de 16 ans lors de son arrestation et qu'elle n'est nullement impliquée en politique.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7.1 Les attestations médicales du 22 novembre 2012 et du 6 mars 2013 attestent le fait que la requérante souffre d'énurésie et pollakiurie mais le Conseil estime qu'elles ne permettent nullement, à elles seules, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante.

6.7.2 La vidéo déposée par la partie requérante atteste le massacre des vaches d'un certain A.B., confirmant sur ce point les déclarations de la requérante, mais ne permet pas d'établir les craintes de persécution alléguées dans la mesure où elle ne mentionne pas directement le père de la requérante. Ce document ne saurait dès lors restaurer le manque de crédibilité du récit de la requérante, et ce d'autant qu'A.B. déclare que les hommes armés le recherchaient en raison de sa qualité de membre du CNDD-FDD et que les déclarations de la requérante, selon lesquelles il s'agissait en réalité de membres du CNDD-FDD qui recherchaient son père en raison de son appartenance au FNL, ne sont que de pures suppositions nullement étayées (dossier administratif, pièce 6, pages 20 et 21).

6.7.3 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 18 février 2013, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Dr D., qui mentionne que la requérante est atteinte notamment d' « une profonde instabilité psychique et émotionnelle directement liée aux repères troubles dans lesquels elle a grandi et ensuite à la violence de la disparition de son père et à l'éloignement d'avec les siens », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.7.4 Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

6.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

7.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 16).

La partie requérante semble contester cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays (requête, page 8).

7.5 La partie défenderesse dépose à cet égard un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « Cedoca »), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, qui fait état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.6 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.7 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

7.8 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

7.9 En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT